



Conseil de l'UE des ministres de la culture,
de l'éducation et des affaires sociales

Texte Juridique

“Europe terre d'accueil : quelle coordination
européenne pour améliorer l'intégration des
immigrés et réfugiés dans l'UE ?”

Commissaires: Santiago VAILLARD, Romane VAZ, Lou VERDIER

Langue officielle: Français

DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Depuis trente ans, la proportion d'immigrés reste stable dans la population européenne. Pourtant, leurs droits sont systématiquement réduits, au mépris des engagements pris dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela se manifeste par une précarisation des conditions de vie, des entraves au regroupement familial ou des discriminations dans l'accès aux droits fondamentaux (logement, santé, emploi, justice).

L'objectif de ce Conseil de l'Union Européenne est de mettre en place un dispositif pour une intégration dans les États et sociétés européennes d'accueil en assurant un accès à ces droits fondamentaux.

SECTION I: Fonds utilisés

Article 1 : La Commission Européenne créera un fond commun, auquel tous les États membres de l'Union Européenne participeront. Cette aide servira exclusivement à financer l'intégration, notamment à long terme, des migrants.

Article 2 : La répartition de ce Fond se fera entre les pays de façon proportionnelle au nombre de migrants accueillis mais également à leur capacité économique (PIB).

Article 3 : La contribution des pays au fond précédemment mentionné devra également prendre en compte les caractéristiques territoriales des différents pays afin d'atteindre une équité.

Article 4 : Chaque État membre de l'Union Européenne s'engage à n'utiliser ce fond que pour toute mesure mise en place qui favorise la gestion puis l'intégration des migrants, ne s'engageant ainsi dans aucune fraude sous peine de sanctions de nature juridique et politique.

Article 5 : L'Union Européenne crée une commission chargée de la gestion de ces fonds et se denominera Le Bureau de l'Intégration des Migrants dans la Culture Européenne, ou BIMCE.

Article 6 : Les États membres s'engagent à réaliser des rapports annuels sur les questions d'intégration et d'assimilation au sein de leur pays. À l'occasion, le Conseil se réunira de nouveau.

Article 7 : Une plateforme d'analyse des données et des performances en matière d'assainissement de la situation d'intégration distinguant les groupes de migrants sera créée. Cette plateforme servira également à mieux recenser les personnes entrées illégalement sur le territoire européen.

SECTION II: Prise en charge-assistance

Article 8 : Un service public de base (sanitaire, nourriture, eau...) gratuit durant la première année pour les migrants à situation instable doit leur être offert par les pays de l'Union Européenne.

Article 9 : Les Pays Membres s'engagent à réserver des logements provisoires durant leurs six premiers mois suivant l'arrivée sur le territoire européen de migrants légaux et réfugiés sans situation stable, afin d'assurer leur intégration en société. Ces logements seront répartis dans les différentes zones des principales villes. Les pays

membres leur fourniront une aide, pour trouver un travail durant une année, voire plus pour des situations extrêmes.

Article 10 : Des sites internet spécialisés seront mis à la disposition des migrants de manière permanente, leur permettant de pouvoir accéder à toute information qui leur serait nécessaire comme le fonctionnement de la sécurité sociale, les demandes de visa ou de papiers ainsi que pour la gestion des impôts, financés par des associations étant présentes dans plusieurs pays.

Article 11 : À l'entrée du pays, les migrants devront passer un contrôle de santé incluant des bilans sanguins ainsi qu'une évaluation psychologique, faites par les associations et les centres médicaux à but non lucratif, pour pouvoir leur offrir une aide adéquate et personnalisée.

Article 12 : Les États membres doivent renforcer les mesures telles que des équipes d'investigation, des équipes de contrôle de fiches de paye et des contrôles au sein d'entreprises dans le but de lutter contre l'emploi non déclaré de migrants. Des sanctions seront portées contre les employeurs et non les migrants. Les États membres s'engagent à pousser les immigrants sujets à cette problématique à la réinsertion. De plus, ces migrants, si illégaux, et travaillant sur le sol européen, devront être régularisés.

SECTION III: L'éducation des migrants à la culture européenne

Article 13 : Des quotas flexibles d'heures de formation seront imposés aux immigrants afin de les former à la vie sociale et politique du pays accueillant, et de renforcer leurs engagements, mettant l'accent sur les valeurs démocratiques, les droits et devoirs en tant que résidents et le respect des lois et des institutions nationales. Celles-ci englobent l'aspect pratique et citoyen de la vie des immigrants, les formant aux valeurs et au système institutionnel du pays d'accueil. Ces événements seront financés par des associations mais organisés par les États membres.

Article 14 : Les migrants qui ont des compétences linguistiques limitées dans la langue du pays où ils s'installent seront tenus de suivre des formations culturelles et linguistiques gratuites pendant deux ans, afin de favoriser leur intégration. Toute extension de ce service sera prise en charge par les migrants avec l'aide des associations. À la fin de cette formation, les migrants devront être soumis à une épreuve de niveau linguistique et culturelle déjà existante dans l'UE, tel que le CECR, qui certifiera les connaissances et l'intégration acquise (niveau A2-B1 minimum).

Dans le cas contraire, ces formations devront être poursuivies jusqu'à l'acquisition de ce certificat.

Article 15 : Des cours d'histoire de l'Europe et de culture seront ajoutés aux cours d'Histoire Géographie (renforcés dans le cursus général), et l'éducation civique sera également renforcée. Ces cours seront mis en place à partir de 12 ans au collège et lycée pour tous les individus (migrants ou non) jusqu'à leur majorité. Ces cours sont aussi donnés gratuitement dans les centres logeant des migrants adultes.

Article 16 : L'Union Européenne mettra en place un système de co-validation des diplômes des migrants, transparent, équitable et efficace pour favoriser leur entrée dans le monde du travail.

Article 17 : Conformément aux valeurs et aux normes de l'UE en matière de protection des droits des migrants, les États signataires s'engagent à mettre en place des mesures visant à simplifier, à rendre plus accessible, de manière transparente et équitable, l'accès aux aides destinées aux migrants par le biais d'organisations à but non lucratif spécialisées dans ce domaine.

SECTION IV: Lutter contre la discrimination en instruisant les populations européennes

Article 18 : Afin de favoriser une approche respectueuse et inclusive envers les migrants, les États membres de l'Union européenne s'engagent à organiser régulièrement des campagnes de sensibilisation, y compris lors de journées spécifiques, visant à informer et éduquer leurs populations sur les enjeux liés à l'arrivée et à l'intégration des migrants. Ces journées auront également lieu dans les écoles plusieurs fois par an et intégreront la venue d'intervenants. Cela s'inscrit dans la continuité de l'enseignement du respect d'autrui.

Article 19 : Les États signataires s'engagent à amender et sanctionner de façon interne les discriminations à l'attention des populations migrantes et les violences verbales et physiques que celles-ci peuvent rencontrer. Un numéro vert, des points de refuge et un suivi psychologique seront mis à disposition des personnes victimes de tels agissements. Cela sera réalisé par des associations et institutions nationales à forte influence pour permettre de protéger et informer à plus grande échelle.

Article 20 : Les États signataires conduiront des contrôles aussi bien physiques que sur les réseaux sociaux afin de s'assurer du respect des populations migrantes. Ces contrôles se feront de façon bi-annuelle, au moment où cette commission se tiendra.

Article 21 : Les programmes scolaires devront consacrer un temps d'enseignement obligatoire sur le respect d'autrui, notamment des migrants, dès la primaire. Ces programmes seront dispensés par des spécialistes provenant d'organisations à but non lucratif et des professeurs spécialisés qui travailleront avec des migrants et pourront apporter un point de vue plus profond en intervenant dans les classes.

Article 22 : La commission enquêtera aussi sur ces programmes scolaires fournis aux populations locales dans chaque État, et portera une attention particulière sur les lieux à forte population de migrants.

Article 23 : Tout État membre institutionnalisant une ségrégation sociale ou ethnique touchant l'intégrité physique ou morale d'un individu sera sanctionné par la Cour de Justice. Toute discrimination des immigrants causant leur ségrégation dans des espaces scolaires sera durement pénalisée par le cadre scolaire. Des encadrants et des associations seront chargés de faire des contrôles contre les discriminations aux écoles et lycées; les sanctions pour les discriminateurs (cadres ou élèves) seront déterminées en fonction de l'âge et de la gravité des faits. Ces personnes seront obligées de mener un service civique contre la discrimination.

SECTION V: Autres dispositions et cas particuliers

Article 24 : En application des articles précédents, les Etats membres s'engagent à mettre en place tous les moyens nécessaires pour faire appliquer les dispositions des articles votés, mais s'engagent aussi à mettre en place tous les moyens nécessaires, en collaboration avec d'autres organisations à but non lucratif spécialisés dans le domaine de l'intégration des migrants, pour expulser de l'espace européen les migrants coupables de crimes (viol, meurtre, appologie au terrorisme...) et qui peuvent potentiellement représenter un danger pour les populations locales afin de ne pas engendrer une surpopulation au sein des prisons Européennes.

Cependant les réfugiés politiques et les migrants issus de pays en guerre ne pourront être expulsés et seront pris en charge dans les prisons du pays où s'appliquera la loi en vigueur. Il bénéficieront d'un suivi spécialisé, en collaboration avec ces mêmes organisations, pour faciliter leur réintégration éventuelle dans la société jusqu'à ce que la situation dans leur pays se stabilise.

Article 25 : Le Parlement britannique a approuvé dans la nuit de lundi 22 à mardi 23 avril 2024 le projet de loi permettant l'expulsion vers le Rwanda de demandeurs d'asile entrés illégalement au Royaume-Uni.

Les Etats membres s'engagent à ne jamais conclure d'accords de ce type, c'est-à-dire envoyer délibérément des immigrés dans un pays qui n'est pas le leur, afin d'éviter d'entraver les droits des migrants.